

ADMINISTRATION

**Conseil Communautaire
Séance du 8 juillet 2021
Saint-Julien le Pélerin**

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**XAINTRIE VAL' DORDOGNE****Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin****DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021**

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021041-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

APPROBATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire PRMX2032558C du 20 novembre 2020 du Premier Ministre relatif à l'élaboration des Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Corrèze relatif au périmètre retenu du contrat de relance et de transition écologique à l'échelle de Xaintrie Val' Dordogne,

Vu le projet de contrat de relance et de transition écologique de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne,

Vu l'avis favorable du 2 juillet 2021 du Bureau Communautaire,

Considérant que :

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, l'Etat souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Les CRTE ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent :

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en permettant d'accélérer les dynamiques de transformation à l'œuvre dans les six prochaines années en matière de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire. Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'accès aux différentes aides déployées par l'Etat, les CRTE regroupent dans un contrat unique les dispositifs existants (Fond National d'Aménagement et de Développement du territoire (FNADT), Dotation à l'investissement Local (DSIL), Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), Petites Villes de Demain (PVD), ...)

La communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne a souhaité que le CRTE soit réalisé à son échelle au regard des démarches engagées, et notamment son Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT ayant été débattu par le conseil communautaire en décembre 2020, présenté aux conseillers municipaux en janvier / février 2021 et à la population en juillet 2021. Ainsi, le projet de territoire de Xaintrie Val' Dordogne est formalisé et nécessite désormais d'être retranscrit dans le CRTE.

Depuis mai 2021, la communauté de communes, ses communes et ses partenaires travaillent à son élaboration. Des réunions de travail ont ainsi été organisées afin de recenser les projets à court, moyen et long terme s'inscrivant dans les orientations stratégiques définies dans le CRTE, reprenant elles-mêmes les orientations du PAS du SCoT.

Un comité de pilotage, composé de représentants de la communauté de communes et de l'Etat a vocation à se réunir au moins une fois par an. Il siègera au moins une fois par an pour examiner l'avancement et la programmation des actions, étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), ou encore décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le CRTE est évolutif à tout moment. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution du nombre d'actions et de projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

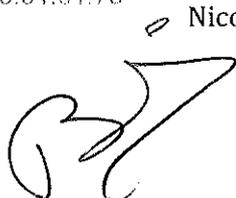
Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne.

Article 2 : Le Conseil Communautaire charge Madame la Présidente de toutes les formalités en la matière.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021041-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	42
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	1
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOULET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021042-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CESSION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PYLÔNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE SITUÉ AU SUC DU TEIL A SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-088 du 13 septembre 2017 approuvant la délégation de maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Corrèze et la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne pour la réalisation d'une infrastructure de téléphonie mobile,

Vu la délibération n° 2019-057 du 6 novembre 2019 portant acquisition d'une parcelle à Saint-Geniez-ô-Merle pour la réalisation d'une infrastructure de téléphonie mobile,

Vu la réalisation de l'infrastructure de téléphonie mobile,

Vu l'avis favorable du 14 juin 2021 du Bureau Communautaire,

Considérant que :

Dans le cadre de la couverture des zones blanches de téléphonie mobile, deux programmes nationaux ont été lancés en 2016 :

- l'appel à projets "zones blanches centres bourgs",
- l'appel à projets "1300 sites stratégiques" qui concerne plus spécifiquement la couverture des zones touristiques et d'intérêt économique.

Suite à la candidature portée par le Conseil Départemental de la Corrèze, 5 sites corréziens avaient été retenus par le comité d'engagement de l'Agence du Numérique pour la conception et la réalisation globale de structures d'accueils des équipements de téléphonie mobile, parmi lesquels, pour notre territoire, le site des Tours de Merle à Saint-Geniez-ô-Merle.

Cette sélection et le soutien financier qu'elle induit avait créé une réelle opportunité pour résorber les défauts de couverture existants. La question de l'accès au numérique (fibre et téléphonie) étant un véritable enjeu de modernisation de notre territoire, mais également d'égalité et d'attractivité, la communauté de communes avait unanimement décidé de se saisir de cette opportunité en septembre 2017.

Dès l'origine du projet, la communauté de communes et le Département ont collaboré pour assurer la réussite de ce projet, en toute transparence et en respectant scrupuleusement toutes les procédures. Cette collaboration avait notamment pour objectif de maximiser les subventions mobilisables.

Le Département s'était engagé à racheter le pylône à la communauté de communes pour un montant équivalent au reste à charge final de l'opération. Ce reste à charge, déduction faite des subventions de l'Etat au titre de la DETR et de l'Agence du Numérique (devenu l'ANCT), s'élève à un montant de 52 938,20 €.

Suite à la mise en service du pylône de téléphonie mobile en juin 2021 et au regard du coût d'opération de 140 781,87 €, il est proposé au conseil communautaire de céder cette installation au Conseil Départemental de la Corrèze pour un montant de 52 938,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve la cession du pylône de téléphonie mobile situé au Suc du Teil à Saint-Geniez-ô-Merle au Conseil Départemental de la Corrèze pour un montant de 52 938,20 €.

Article 2 : Le Conseil Communautaire charge Madame la Présidente de toutes les formalités en la matière.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75



Nicole BARDI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**XAINTRIE VAL' DORDOGNE****Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin****DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021**

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021043-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT AU CIAS SITUÉ SUR LA COMMUNE D'AURIAC

Vu le Code de l'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2019-004 du CIAS, portant acceptation du legs de Monsieur Miermont au budget annexe de l'EHPAD,

Vu la délibération n°2021-021 du CIAS, portant acceptation de la vente d'un immeuble sur la commune d'Auriac,

Considérant que :

Monsieur Octave Miermont a désigné par testament en date du 12 juin 1989 pour légataire universel l'EHPAD J et M Colaud pour l'ensemble de ses biens meubles et immeubles.

Le CIAS, par délibération en date du 21 février 2019, a accepté à l'unanimité le legs aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament.

Ce legs comporte entre autre un bien immobilier sis à Chadirac, commune d'Auriac (parcelle 29, section W, d'une superficie de 760m²) composé d'une maison de caractère de 1837, en pierre crépie d'une surface habitable de 120m², cave en terre battue, combles aménageables (environ 100m²), avec jardin et enclos en murets de pierre.

L'intérieur de cette maison est à rénover entièrement : installation électrique vétuste, fenêtre en bois simple vitrage, chauffage au cantou, assainissement en puisard.

Au regard des lourds travaux d'investissement qu'impliquerait la rénovation du bien, le CIAS Xaintrie Val' Dordogne envisage sa vente.

Conformément à l'article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis préalable du Conseil Communautaire doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : le Conseil Communautaire autorise le CIAS Xaintrie Val' Dordogne à procéder à la vente de l'immeuble sis sur la commune d'Auriac.

Article 2 : le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à la vente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021043-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021044-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

VENTE DE PARCELLES BOISÉES APPARTENANT AU CIAS SITUÉES SUR LA COMMUNE D'AURIAC

Vu le Code de l'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2019-004 du CIAS, portant acceptation du legs de Monsieur Miermont au budget annexe de l'EHPAD,

Vu la délibération n°2021-022 du CIAS, portant acceptation de la vente de parcelles boisées sur la commune d'Auriac,

Considérant que :

Monsieur Miermont Octave a désigné par testament en date du 12 juin 1989 pour légataire universel l'EHPAD J et M Colaud pour l'ensemble de ses biens meubles et immeubles.

Le CIAS par délibération en date du 21 février 2019 a accepté à l'unanimité le legs aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament.

Ce legs comporte entre autres des parcelles en nature de lande et de futaie, sur la commune d'Auriac figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
D	96	PUY DU FENIER		27	20
D	97	PUY DU FENIER		39	80
D	100	PUY DU FENIER		48	25
W	95	PUY DU FENIER		50	65
W	6	PUY DU FENIER		52	00
Contenance totale			2	17	90

Les parcelles D96 et D97 sont composées de taillis clairs de bouleau et de chêne avec quelques résineux épars. Les parcelles D100, W6, W95 sont constituées de douglas et de mélèze, de belle qualité et quelques pins épars et taillis de châtaignier.

Le CIAS souhaite vendre ces parcelles à un/des acheteur (s) qui conservera(ont) et valorisera (ont) la forêt. Conformément à l'article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis préalable du Conseil Communautaire doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : le Conseil Communautaire autorise le CIAS Xaintrie Val' Dordogne à procéder à la vente des parcelles boisées listées ci-dessus sis sur la commune d'Auriac.

Article 2 : le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à la vente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI

Accusé de réception en préfecture
019-20096751-20210708-2021044-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOULET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRETARE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021045-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

ADMISSION DE CRÉANCES EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Principal 2021 du BP COMCOM Xaintrie Val' Dordogne ;

Considérant que :

Madame la Présidente fait part au Conseil Communautaire de l'admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables et propose à l'Assemblée qu'il soit apporté modifications sur les inscriptions budgétaires selon les écritures ci-après, afin de pouvoir procéder à l'annulation de ces titres.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6535 : Formation	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	50.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	50.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Madame la Présidente propose donc l'annulation des titres suivants selon le tableau ci-après :

Année - Titre	Objet	Compte / Service	Montant
2017 - 69	Facturation de documents ou perdus ou détériorés	758 / MEDIA	14.50 €
2017 - 79			21.90 €
TOTAL			36.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire valide les admissions en non-valeurs des créances ci-dessus proposées

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
079-200066751-20210708-2021045-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOULET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRETARE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021046-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2021 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Principal 2021 de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne ;

Considérant que :

Il est proposé une modification sur les inscriptions budgétaires, selon les écritures ci-après, afin de régulariser des opérations pour des dépenses d'investissement non prévues au budget 2021, dans le cadre de la convention conclue avec la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la CORREZE (F.D.E.E.19) relative à la participation financière de la communauté de communes aux travaux d'extension de la ligne électrique aérienne basse tension pour alimenter une antenne relais SFR située au suc du Teil.

DEPENSES INVESTISSEMENT

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2188-1012-01 : SENTE AUX COCHONS	11 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	11 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458102-01 : PYLONE TDM	0.00 €	11 250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458102 : PYLONE TDM	0.00 €	11 250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	11 250.00 €	11 250.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n° 2 exposée ci-avant.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021046-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOULET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-DB2021-047-DE
Date de télétransmission : 09/07/2021
Date de réception préfecture : 09/07/2021

VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE AU BUDGET ANNEXE « TOURS DE MERLE »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne,

Considérant que :

Il est proposé le versement, par le budget principal, d'une avance de trésorerie sur le budget annexe « Tours de Merle » d'un montant de 40 000,00 €.

Bien entendu, le budget annexe reversera, dans un second temps et avant le 31 décembre 2021, ce montant au budget général afin de ne pas avoir d'impact sur l'équilibre budgétaire de ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire autorise le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Tours de Merle d'un montant de 40 000 € suivant les modalités suivantes :

Budget Général – Crédits à ouvrir en dépenses					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépense	Fonct.	55	553	Avance à des régies dotées de la seule autonomie financière	40 000,00 €
TOTAL					40 000,00 €
Budget Annexe Tours de Merle – Crédits à ouvrir en recettes					
Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Recette	Fonct.	51	5192	Avance de Trésorerie	40 000,00 €
TOTAL					40 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai 1945
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	34
- de Présents	36	- CONTRE	2
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	7
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOULET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRETARE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021048-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZÈRE (SDEE), DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que :

La communauté de communes a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

La Communauté de Communes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, étant précisé que la Communauté de Communes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame la Présidente pour le compte de la communauté de communes dès notification de la présente délibération au membre pilote du département.

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes, et ce sans distinction de procédures.

Article 3 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

Article 4 : Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
CAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

PREAMBULE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

MEMBRES - PILOTES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9 ;
- SDEC - Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;
- FDEE 19 - Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze, 12 place Martial Brigouleix 19000 Tulle.
- SDEG - Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex ;
- FDEL - Fédération Départementale d'Énergies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;
- SDEE - Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon - 48 000 Mende ;
- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI ;

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021048-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...).

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021048-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Article 5- MEMBRES PILOTES

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

Article 8- ADHESION

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021048-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 9- RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

Article 13- RESILIATION

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021048-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Article 14- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1
Projet de délibération-type

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.

Le conseil Municipal/ *[organe délibérant]*

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *[nom de la commune]* au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *[nom de la commune]*, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix

ANNEXE 2
Liste des membres du groupement

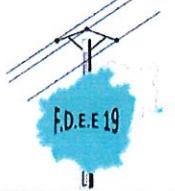
Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

MEMBRE PILOTE (09) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	02 avril 2021

MEMBRE PILOTE (12) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	Etablissement public	Délibération du comité syndical	05 février 2015

MEMBRE PILOTE (15) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (19) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 février 2015

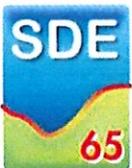
MEMBRE PILOTE (32) 	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

Accusé de réception en préfecture
019-200066754-20210708-2021048-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

MEMBRE PILOTE (46)  <small>FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DU LOT</small>	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

MEMBRE PILOTE (48)  SDEE <small>de la Lozère</small>	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

MEMBRE PILOTE (43)  <small>Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire</small>	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE	Etablissement public	Délibération du comité syndical	31 mars 2017

MEMBRE PILOTE (65)  SDE 65	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES	Etablissement public	Délibération du comité syndical	18 décembre 2020

COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81)  SET <small>SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU TARN</small>	TYPE	NATURE DE LA DECISION	DATE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021048-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	41
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	2
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOULET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRETARE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

APPROBATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le projet de protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 25 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 juillet 2021,

Considérant que :

Le temps de travail est une notion complexe car sa composition est multiple (durée réglementaire, temps de travail effectif, annualisation, récupérations, congés annuels, congés de maladie, autorisations spéciales d'absence, ...). La loi Aubry I du 13 juin 1998, qui constitue le cadre de référence, a ramené de 39 heures à 35 heures la durée hebdomadaire légale du temps de travail. Non envisagé initialement, l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) a été étendu en 2001 à la fonction publique territoriale. La durée légale annuelle a ainsi été fixée à 1600 heures, puis à 1607 heures depuis 2005, avec l'instauration de la journée de solidarité.

Pour la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne, aucun protocole sur le temps de travail n'a été adopté. A sa création en 2017, les régimes qui préexistaient dans les anciennes collectivités ont continué à s'appliquer, sans qu'aucune refonte n'ait été engagée.

Au regard de la nécessaire harmonisation à réaliser, une réflexion a été engagée pour prendre en compte les évolutions structurelles et réglementaires tenant au temps de travail. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige la communauté de communes et son CIAS à adopter, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante, des règles concernant le temps de travail.

Il était donc nécessaire d'entamer ce travail d'harmonisation des règles applicables en matière de temps de travail et les adapter aux organisations actuelles. En effet, des habitudes ont été prises, des exceptions sont devenues la règle, parfois en toute illégalité puisqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délibération et/ou ne reposent sur aucun texte réglementaire.

Dans ce cadre, les agents ont été associés à la réflexion et à la rédaction du projet de protocole, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Comité Technique. Ainsi, un groupe de travail composé d'élus et d'agents s'est réuni à quatre reprises entre le mois de mars et de juin 2021 et a abouti à une adoption unanime du projet de protocole.

Le projet de protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail est en effet équilibré. S'il permet à la collectivité de revenir au cadre légal des 1607 heures annuelles et de clarifier certaines situations, il permet également à tous les agents de l'intercommunalité de pouvoir bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'une revalorisation de leur IFSE qui privilégie les plus basses rémunérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire adopte le protocole relatif à l'organisation du temps de travail, joint à la présente délibération.

Article 2 : Le protocole relatif à l'organisation du temps de travail est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL D'ORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI





Xaintrie
Vallée de la Dordogne
Communauté de Communes

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A L'ORGANISATION
DU TEMPS DE TRAVAIL**

INSTANCE	AVIS	DATE
Comité Technique	Favorable	17 juin 2021
Commission Ressources Humaines	Favorable	25 juin 2021
Bureau Communautaire	Favorable	2 juillet 2021
Conseil Communautaire	Favorable	8 juillet 2021

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Sommaire

Préambule	6
Première partie : La durée du travail	7
I. Le temps de travail	7
A. Temps de travail rémunéré	7
B. Cadre général du temps de travail	7
C. Temps de travail effectif	8
1. Temps inclus	8
2. Temps exclu	8
D. Durée annuelle du travail	8
1. Dispositions réglementaires	8
2. Temps de travail des agents intercommunaux	9
3. Les cycles de travail	9
a. L'organisation en cycles de travail	9
b. Le cycle de 35 heures	9
c. Le cycle de 36 heures	10
d. L'annualisation	11
e. Horaires de fonctionnement des Pôles de la collectivité	11
4. Les jours ARTT	15
a. Définition des jours ARTT	15
b. Acquisition des jours ARTT	15
c. Modalités d'utilisation	15
d. Réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé	16
e. Report des jours ARTT non pris	17
f. Départ de l'agent	17
5. Application de la Journée de Solidarité	17
E. Pauses	17
F. Décompte du temps de formation	17
G. Heures normales des dimanches et jours fériés	18
1. Dispositions réglementaires	18
2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux	18
H. Heures normales de nuit	18
1. Dispositions réglementaires	18
2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux	19
II. Suivi du temps de travail	19
III. Heures effectives excédant la durée normale du travail	19
A. Cadre général des heures effectives excédant la durée normale du travail	19
B. Heures supplémentaires	19
C. Heures complémentaires	20
D. Compensation des heures supplémentaires et complémentaires	20
1. Dispositions réglementaires	20
g. 14 premières heures supplémentaires par mois :	20
h. Au-delà de 14 heures supplémentaires par mois :	21
2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux	21
E. Heures supplémentaires du dimanche et jours fériés	21

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

a. 14 premières heures supplémentaires de dimanche ou jour férié :.....	21
b. Au-delà de 14 heures supplémentaires de dimanche ou jour férié :.....	21
F. Heures supplémentaires de nuit.....	22
1. Compensation des heures supplémentaires de nuit : Dispositions réglementaires	22
a. 14 premières heures supplémentaires de nuit :.....	22
Deuxième partie : Les congés	23
I. Les droits à congés	23
A. Les congés annuels - Dispositions réglementaires.....	23
B. Jours de fractionnement	24
1. Dispositions réglementaires	24
C. Décompte des congés annuels	24
1. Dispositions réglementaires	24
D. Utilisation des congés	25
1. Dispositions réglementaires	25
2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux	25
E. Autorisation de congés	26
1. Dispositions réglementaires	26
2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux (hors EHPAD).....	26
3. Dispositions en vigueur pour les agents de l'EHPAD	27
4. Incidence du congé de maladie sur le congé annuel	27
F. Le Compte Epargne Temps (CET)	27
1. Règles d'ouverture et d'alimentation du CET	27
2. Règles d'utilisation du CET	28
G. Le don de jours de repos.....	28
II. Les congés de maladie.....	28
A. Agents titulaires et stagiaires travaillant au moins 28 heures par semaine	28
1. Congé de maladie ordinaire (CMO)	28
2. Congé de longue maladie (CLM)	29
3. Congé de longue durée (CLD)	29
B. Agents titulaires et stagiaires travaillant moins de 28 heures par semaine	30
1. Congé de maladie ordinaire (CMO)	30
2. Congé de grave maladie.....	30
C. Agents contractuels	30
1. Congé de maladie ordinaire.....	30
2. Congé de grave maladie.....	31
III. Le congé de maternité.....	31
IV. Le congé d'adoption	32
V. Le congé de naissance ou d'adoption.....	33
VI. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant	33
VII. Le congé parental.....	33
VIII. Le congé de présence parentale	34
IX. Le congé de solidarité familiale	34
X. Congé pour formation personnelle	35
A. Congé de formation professionnelle	35

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

H. Congé pour bilan de compétences	36
I. Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE).....	36
Troisième partie : Les autorisations spéciales d'absence	37
I. Cadre général des autorisations spéciales d'absence	37
II. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux	37
J. Naissance	38
K. Mariage	38
L. Pacte civil de solidarité (PACS).....	38
M. Décès	38
N. Maladie grave ou hospitalisation.....	38
O. Garde d'enfant malade	38
III. Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité	39
P. Aménagement d'horaires de travail	39
Q. Séances préparatoires à l'accouchement	39
R. Examens médicaux obligatoires.....	39
S. Allaitement.....	39
IV. Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante.....	39
T. Déménagement de l'agent.....	39
U. Préparation et passage des épreuves des concours administratifs et examens professionnels.....	40
V. Don du sang	40
W. Rentrée scolaire	40
V. Les autorisations spéciales d'absence accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.....	40
VI. Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques	40
X. Représentant des parents d'élèves.....	40
Y. Jurés d'assises	40
Z. Elections prud'homales et révision des listes électorales	41
AA. Election des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.....	41
BB. Membres des commissions d'agrément pour l'adoption.....	41
CC. Mandat électif.....	41
VII. Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux.....	41
DD. Mandat syndical.....	41
EE. Formation syndicale.....	42
FF. Autorisations spéciales d'absence pour siéger dans certaines instances.....	42
GG. Décharge d'activité de service pour activité syndicale.....	42
VIII. Les autorisations spéciales d'absence liées à des visites de médecine préventive	42
HH. Visite obligatoire devant le médecin de prévention.....	42
II. Autres visites devant le médecin de prévention.....	42

Préambule

Depuis la création de la communauté de communes Xaintrie Val' Dordogne au 1^{er} janvier 2017, aucun protocole sur le temps de travail n'a été adopté. Les régimes et règles qui préexistaient dans les anciennes collectivités ont continué à s'appliquer, sans qu'aucune refonte n'ait été engagée.

L'orientation n° 5 des lignes directrices de gestion (cf. arrêté de la Présidente du 31 décembre 2020) envisage l'adoption d'un protocole sur le temps de travail pour la communauté de communes et son CIAS avant juillet 2021. En effet, il est nécessaire d'entamer ce travail d'harmonisation des règles applicables en matière de temps de travail et les adapter aux organisations actuelles. Cette adoption doit être l'occasion de revenir dans le cadre réglementaire, d'introduire davantage de transparence et de responsabiliser tous les acteurs. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige la communauté de communes et son CIAS à adopter, avant le 9 juillet 2021, des règles concernant le temps de travail.

Un groupe de travail a été constitué. Sa composition correspond à celle du Comité Technique, à savoir 10 membres à voix consultative : 5 élus et 5 agents représentant le personnel intercommunal. Ces membres ont été assistés dans leurs travaux par le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe « Ressources et Attractivité », la Directrice de l'EHPAD J&M Colaud et la responsable des ressources humaines.

Le Groupe de travail a eu pour mission de proposer un projet de protocole sur le temps de travail qui réponde aux objectifs suivants :

- organiser un cadre de gestion du temps de travail clair, précis, pérenne et qui garantisse les droits des agents et les besoins du service ;
- moderniser et améliorer la qualité et l'efficacité du service public ;
- maintenir la motivation des agents par des conditions de travail adaptées et respectant la réglementation.

Pour ce faire, le groupe de travail a préalablement redéfini ou clarifié les questions suivantes :

- la durée du travail dans la collectivité ;
- les congés ;
- les autorisations spéciales d'absence.

Les discussions sur le temps de travail ont été l'occasion d'une réflexion plus globale et dynamique sur l'adaptation du service public aux attentes des usagers, sur l'organisation et les conditions de travail.

Le présent protocole, issu des travaux du groupe de travail, a été adopté à l'unanimité par les représentants du personnel et les représentants des élus. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'ensemble des agents de la communauté de communes et de son CIAS.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents vacataires.

Sont donc concernés par ce document :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents en détachement ou mis à disposition de la communauté de communes / du CIAS
- les agents contractuels de droit public.

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Il est également applicable aux étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes ou des stipulations plus favorables des conventions individuelles.

Les règles du présent document sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Le présent document pourra être modifié, après avis du comité technique.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Première partie : La durée du travail

I. Le temps de travail

A. Temps de travail rémunéré

Les agents à temps complet sont rémunérés sur la base de **1 820 heures** par an correspondant à :

- ▶ 35 heures hebdomadaires x 52 semaines
- ▶ soit 151,67 heures payées par mois.

Pour les agents à temps non complet, le calcul est effectué par rapport à leur temps de travail hebdomadaire multiplié par 52 semaines.

Exemple : agent à 20 heures hebdomadaires

- ▶ 20 heures hebdomadaires x 52 semaines = 1 040 heures par an
- ▶ soit 86,67 heures payées par mois.

B. Cadre général du temps de travail

Le temps de travail doit respecter, les principes suivants :

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures au total.
- Le repos quotidien minimum est de 11 heures consécutives.
- L'amplitude maximale d'une journée de travail est de 12 heures.
- Le repos hebdomadaire comprend en principe le dimanche (mais le service de l'agent peut prévoir un autre jour) et ne peut être inférieur à 35 heures.
- Au cours d'une même semaine, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures.
- Sur une période de 12 semaines consécutives, cette même durée hebdomadaire ne peut excéder 44 heures en moyenne.
- Après chaque période de 6 heures de travail effectif, une pause minimum de 20 minutes est accordée (Voir 1^e partie, chapitre I.E.).
- Le travail de nuit s'applique à la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou à la période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il peut toutefois être dérogé à ces dispositions :

- soit lorsque l'objet du service public l'exige en permanence, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ;
- soit pour une durée limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur décision du chef de service.

C. Temps de travail effectif

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

1. Temps inclus

- Le temps passé par l'agent en service (à son poste de travail).
- Le temps passé en mission.
- Le temps de trajet entre deux postes de travail, dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation. (voir 1^{ère} partie, chapitre I.F.)
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
- Les absences liées à la mise en œuvre des décharges d'activité pour exercer un mandat syndical.
- Les pauses de courte durée (pause-café, ...) qui doivent être d'une durée raisonnable. Les abus peuvent être sanctionnés par une mesure disciplinaire.
- Les pauses obligatoires après un service continu de 6 heures (voir 1^e partie, chapitre I.E.).
- Les périodes de congés maternité, adoption ou paternité.
- Le temps d'habillage et de déshabillage (y compris douche).

2. Temps exclu

- Le temps passé en congés annuels.
- Les périodes de congé de maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en compte dans calcul de la durée légale du travail (l'agent est indisponible pour effectuer les heures qui lui étaient imparties ce jour-là). En revanche, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des RTT.
- La pause méridienne si l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail ou s'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles même s'il déjeune dans un lieu de restauration collective mis à la disposition des agents.

D. Durée annuelle du travail

1. Dispositions réglementaires

La **durée légale annuelle du travail** correspond au temps de travail qui doit être effectué par les agents. Elle est fixée à **1 607 heures** par an pour les agents à temps complet, correspondant à :

- Nombre de jours dans l'année : **365 jours**
- Nombre de jours non travaillés : **-137 jours** décomposés ci-dessous
 - Repos hebdomadaire* : *104 jours (52 semaines x 2 jours)*
 - Congés annuels* : *25 jours (5 semaines x 5 jours)*
 - Jours fériés (forfait)* : *8 jours*
- Nombre de jours travaillés : **228 jours**
- Nombre de semaines travaillées : **45,7 semaines**

- Nombre d'heures annuelles : **1 600 heures** calculées comme suit
 - Calcul en jours : 228 jours x 7 heures/jour = 1 599,50 h arrondies à 1 600 h
 - ou Calcul en semaines : 45,7 semaines x 35 heures/semaine = 1 596 h arrondies à 1 600
- plus Journée de solidarité : **+ 7 heures** (applicable depuis 2008)
- **Durée annuelle du travail** : **1 607 heures**

Pour les agents à temps non complet, le calcul est effectué par rapport à leur temps de travail hebdomadaire multiplié par 45,7 semaines auquel est ajouté le prorata de la journée solidarité.

Exemple : agent à temps non-complet 20 heures hebdomadaires

- ▶ Nombre d'heures annuelles : 914 heures (45,7 semaines x 20 heures/semaine)
- ▶ plus Journée de solidarité : **+ 4 heures** ($7 \text{ h} \times \frac{20}{35} \text{ h}$)
- ▶ **Durée annuelle du travail** : **918 heures**

2. Temps de travail des agents intercommunaux

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures.

3. Les cycles de travail

a. L'organisation en cycles de travail

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Chaque chef de service sera responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

b. Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours ARTT. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions du protocole (voir 1^e partie, chapitre III).

Son cycle de travail pourra être établi à la semaine ou sur plusieurs semaines, au mois ou sur plusieurs mois dans la limite du trimestre.

Ce cycle de travail est applicable de droit à toute personne exerçant au sein de l'EHPAD.

Exemple :

Soit un cycle de travail établi sur 5 semaines (Infirmiers) comme suit :

- 1^{ère} semaine : 36 heures et 10 mn de travail
- 2^{ème} semaine : 46 heures et 10 mn de travail
- 3^{ème} semaine : 22 heures et 10 mn de travail
- 4^{ème} semaine : 46 heures et 20 mn de travail
- 5^{ème} semaine : 22 heures et 10 mn de travail

RECAPITULATIF

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	
Agent à temps complet	35 h 00
Agent à temps partiel à 90 %	31 h 30
Agent à temps partiel à 80 %	28 h 00
Agent à temps partiel à 50 %	17 h 30

c. Le cycle de 36 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 36 heures par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours ARTT dans les conditions définies au présent protocole. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions du protocole (voir 1^e partie, chapitre III).

Son cycle de travail pourra être établi à la semaine ou sur plusieurs semaines, au mois ou sur plusieurs mois dans la limite du trimestre.

Hormis pour les services visés au b. et d., ce cycle de travail est applicable de droit à toute personne exerçant une activité au sein de la communauté de communes ou de son CIAS.

Exemple :

Soit un cycle de travail établi sur deux semaines comme suit :

- 1^{ère} semaine : 37 heures de travail
- 2^{ème} semaine : 35 heures de travail

RECAPITULATIF

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	
Agent à temps complet	36 h 00
Agent à temps partiel à 90 %	32 h 24
Agent à temps partiel à 80 %	28 h 48
Agent à temps partiel à 50 %	18 h

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

d. L'annualisation

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre s'inscriront dans un cycle annuel.

Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heures hebdomadaires (durées proratisées pour les agents à temps non complet) indispensable pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du présent document (voir 1^e partie, chapitre II), faisant apparaître impérativement :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours effectivement travaillés par l'agent
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement

Seuls les agents de la médiathèque, des Tours de Merle et du Portage de repas sont soumis à l'annualisation.

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

e. Horaires de fonctionnement des Pôles de la collectivité

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Horaires ordinaires :

- lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00

Horaires variables :

Par dérogation à la règle de l'horaire ordinaire (ou collectif), il peut être institué des horaires individualisés appelés dans le présent protocole horaires variables. Pour autant, celles-ci sont fixes, après accord du supérieur hiérarchique.

Les horaires variables pratiqués dans le service sont maintenus dans les limites suivantes.

Plages fixes : les plages horaires fixes sont arrêtées ainsi :

- 9h30 à 11h30 du lundi au vendredi
- 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Plages variables :

- de 7h45 à 9h30
- de 11h30 à 14h00
- de 16h00 à 18h30

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

POLE RESSOURCES

Horaires ordinaires :

- lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00

Horaires variables :

Par dérogation à la règle de l'horaire ordinaire (ou collectif), il peut être institué des horaires individualisés appelés dans le présent protocole horaires variables. Pour autant, celles-ci sont fixes, après accord du supérieur hiérarchique.

Les horaires variables pratiqués dans le pôle sont maintenus dans les limites suivantes.

Plages fixes : les plages horaires fixes sont arrêtées ainsi :

- 9h30 à 11h30 du lundi au vendredi
- 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Plages variables :

- de 7h45 à 9h30
- de 11h30 à 14h00
- de 16h00 à 18h30

POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Service Développement économique

Horaires ordinaires :

- lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00

Horaires variables :

Par dérogation à la règle de l'horaire ordinaire (ou collectif), il peut être institué des horaires individualisés appelés dans le présent protocole horaires variables. Pour autant, celles-ci sont fixes, après accord du supérieur hiérarchique.

Les horaires variables pratiqués dans le service sont maintenus.

Plages fixes : les plages horaires fixes sont arrêtées ainsi :

- 9h30 à 11h30 du lundi au vendredi
- 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Plages variables :

- de 7h45 à 9h30
- de 11h30 à 14h00
- de 16h00 à 18h30

Service Tours de Merle

De décembre à mars : du lundi au vendredi : 8h30 à 17h30

D'avril à novembre : du lundi au dimanche de 7h à 21h30

Service culture

Horaires ordinaires :

- du lundi au samedi de 8h30 à 18h30

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

POLE URBANISME ET INFRASTRUCTURES

Horaires ordinaires :

- lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00

Horaires variables :

Par dérogation à la règle de l'horaire ordinaire (ou collectif), il peut être institué des horaires individualisés appelés dans le présent protocole horaires variables. Pour autant, celles-ci sont fixes, après accord du supérieur hiérarchique.

Les horaires variables pratiqués dans le service sont maintenus dans les limites suivantes.

Plages fixes : les plages horaires fixes sont arrêtées ainsi :

- 9h30 à 11h30 du lundi au vendredi
- 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Plages variables :

- de 7h45 à 9h30
- de 11h30 à 14h00
- de 16h00 à 18h30

POLE ENVIRONNEMENT

Service collecte et polyvalent :	du lundi au vendredi de 5h à 19h15
Service déchetterie :	du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le samedi de 8h à 17h30
Service centre de tri :	du lundi au vendredi de 6h00 à 13h15.
Service administratif :	du lundi au vendredi de 8h à 17h30

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CIAS

POLE AUTONOMIE

Service portage de repas

Du lundi au vendredi de 6h à 17h

Samedi : de 7h30 à 13h

Services hors portage de repas

Horaires ordinaires :

- lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 – 12h15 / 13h30 – 17h00

Horaires variables :

Les horaires variables pratiqués dans le service sont maintenus dans les limites suivantes.

Plages fixes : les plages horaires fixes sont arrêtées ainsi :

- 9h30 à 11h30 du lundi au vendredi
- 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Plages variables :

- de 7h45 à 9h30
- de 11h30 à 14h00
- de 16h00 à 18h30

POLE ENFANCE / JEUNESSE

Micro-crèche

Du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15

Service hors micro-crèche

- lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi : 8h30 – 12h15 / 13h30 – 18h00

Horaires variables :

Les horaires variables pratiqués dans le service sont maintenus dans les limites suivantes.

Plages fixes : les plages horaires fixes sont arrêtées ainsi :

- 9h30 à 11h30 du lundi au vendredi
- 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Plages variables :

- de 7h45 à 9h30
- de 11h30 à 14h00
- de 16h30 à 18h30

EHPAD

Horaires ordinaires :

Cuisine : du lundi au dimanche (y compris jours fériés) de 6h à 19h30

Autres services : du lundi au dimanche (y compris jours fériés) de 0h à 23h59

Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h à 18h

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

4. Les jours ARTT

a. Définition des jours ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

b. Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Un agent travaillant à 36 heures par semaine sur 5 jours bénéficiera donc d'un forfait de 6 jours ARTT par an, calculé comme suit :

$$\frac{(36\text{h/sem.} - 35\text{ h/sem.}) \times (228\text{ jours/an} \div 5\text{ jours/sem.})}{(36\text{/sem.} \div 5\text{ jours/sem.})}$$

RECAPITULATIF

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	36h00
Nombre de jours ARTT	
Agent à temps complet	6 j
Agent à temps partiel à 90 %	5,5 j
Agent à temps partiel à 80 %	5 j
Agent à temps partiel à 50 %	3 j

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

c. Modalités d'utilisation

Le décompte des jours ARTT s'effectuera par journées ou demi-journées pour les jours ARTT « libres », en fonction des contraintes de chaque service.

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

d. Réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

En cas de congé maladie, l'article 115 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 a indiqué que les agents de la fonction publique bénéficiant d'un congé pour raison de santé ne peuvent pas générer des jours ARTT.

Cela concerne : le congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

Ainsi, ne sont pas concernés par la réduction des jours ARTT : les congés de maternité, d'adoption et congé paternité qui continuent de générer des jours ARTT pour les agents.

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les jours ARTT seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits à RTT de l'année N+1. En cas de mobilité (mutation, détachement...), un solde de tout compte sera adressé à l'agent.

La détermination des jours à défalquer s'opère comme suit :

Nombre de jours d'absence pour raison de santé sur l'année civile
(228 jours travaillés ÷ nombre de jours ARTT crédités à l'agent)

RECAPITULATIF

Durée hebdomadaire	36 h
Retrait d'un jour d'ARTT à partir de x jours d'absence (voir ci-dessous)	
Temps complet	38 j
Temps partiel 90 %	41 j
Temps partiel 80%	46 j

Exemple :

Soit un agent travaillant 36 heures par semaine ayant bénéficié de 5 jours ARTT en année N (sur un crédit initial de 6 jours) et de 56 jours de congés pour maladie ordinaire :

Nombre de jours à défalquer sur année N :

$56 \text{ j d'absence} / (228 \text{ j travaillés} \div 6 \text{ j de crédit}) = 1,47 \text{ soit } 1 \text{ jour } \frac{1}{2}$

L'agent ayant consommé 5 jours ARTT sur 6 jours ARTT sur l'année N, il se verra retirer 1 jour ARTT au titre de l'année N et bénéficiera d'un crédit de jours ARTT réduit de 0,5 jour l'année suivante donc ramené à 5,5 jours.

Le service RH sera responsable du suivi des présentes dispositions.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

e. Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année pourront être reportés jusqu'au 31 janvier de l'année suivante sans pouvoir excéder un quart des droits à jours ARTT de l'agent.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

f. Départ de l'agent

Les jours ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

5. Application de la Journée de Solidarité

Délibération du conseil communautaire n° 2021-XXX du 8 juillet 2021 et du conseil d'administration du 29 juin 2021.

Les agents des Tours de Merle, du portage de repas et de l'EHPAD travailleront au total 7 heures de plus réparties tout au long de l'année en fonction des nécessités de service, dans le cadre des modalités de suivi mises en place au sein du service.

Tous les autres agents intercommunaux bénéficieront, en compensation du temps de travail réalisé par ceux soumis au cycle de 36h, de jours d'ARTT. Pour assurer l'application de la journée de solidarité, il est décompté un jour d'ARTT pour les agents à temps complet. Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

E. Pauses

Il doit être accordé un temps de pause minimal de 20 minutes dès que le temps de travail d'un agent atteint 6 heures consécutives. La base de 6 heures correspond à des heures effectives et ne prend pas en compte les 20 minutes de pause.

La pause méridienne est exclue du temps de travail effectif, y compris si l'agent prend son repas dans un lieu de restauration collective.

Mais, le temps de pause est considéré comme du temps de travail effectif si l'agent reste à la disposition de l'employeur.

F. Décompte du temps de formation

Quel que soit la durée habituelle de travail de l'agent, il est comptabilisé la durée réelle de formation. A ces heures de formations comptabilisées, se rajoute le temps de trajet.

Pour les formations durant plusieurs jours, l'hébergement sur place devra être privilégié. Dans le cas contraire, il ne sera tenu compte que d'un seul aller-retour.

*Exemple 1 : formation 6h + trajet 3h soit 9h
9 heures comptabilisées*

*Exemple 2 : 3 jours de formations à Limoges
Formation 6hx3 + trajet 1h30x2 soit 21 h*

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

21h de comptabilisées

G. Heures normales des dimanches et jours fériés

1. Dispositions réglementaires

Lorsque les heures effectuées les dimanches et jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, sont comprises dans le service normal de l'agent (incluses dans son temps de travail annuel), elles sont considérées comme des heures normales et non pas comme des heures supplémentaires.

Elles ne donnent donc pas lieu à majoration.

Toutefois, deux indemnités peuvent être accordées :

- une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail peut être accordée par délibération du conseil communautaire ou d'administration :
 - 0,74 € par heure effective de travail
 - non cumulable avec les IHTS (heures supplémentaires) ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

- Pour la filière médico-sociale, une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail peut être accordée par délibération du conseil communautaire ou d'administration :
 - 47.87€ par journée travaillée

2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux

L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail a été mise en œuvre dans la filière médico-sociale par délibération n° 2021-XXX du conseil d'administration du CIAS.

Pour les autres agents, il n'est pas fait application de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

H. Heures normales de nuit

1. Dispositions réglementaires

Lorsque les heures effectuées la nuit sont comprises dans le service normal de l'agent (incluses dans son temps de travail annuel), elles sont considérées comme des heures normales et non pas comme des heures supplémentaires.

Elles ne donnent donc pas lieu à majoration.

Toutefois, une indemnité horaire pour travail normal de nuit (entre 21 h et 6 h) dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail peut être accordée par délibération du conseil communautaire/conseil d'administration :

- 0,17 € par heure effective de travail
- 0,80 € par heure effective de travail intensif

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

- non cumulable avec les IHTS (heures supplémentaires)
- non cumulable avec l'indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jours fériés.
- cumulable avec l'indemnité forfaitaire de dimanche et jours fériés de la filière médico-sociale

2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit (entre 21 h et 6 h) dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail a été mise en œuvre par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021 et par le conseil d'administration du 29 juin 2021.

II. Suivi du temps de travail

Dans chaque pôle est mis en place un suivi du temps de travail des agents sous une forme appropriée au fonctionnement du service.

Ce suivi permet d'effectuer pour chaque agent le décompte :

- du temps de travail,
- des jours ARTT,
- des congés de quelque nature qu'ils soient,
- des absences autorisées,
- des heures effectives excédant la durée normale du travail (heures supplémentaires de toutes natures et heures complémentaires).

III. Heures effectives excédant la durée normale du travail

A. Cadre général des heures effectives excédant la durée normale du travail

On distinguera les heures supplémentaires, les heures complémentaires, les heures de dimanches et jours fériés et les heures de nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires de toutes natures sont effectuées **à la demande du chef de service** ou tout au moins avec son accord exprès : **cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent**. Elles doivent être justifiées par des nécessités ou des contraintes de service. Leur réalisation doit être avérée par un décompte déclaratif contrôlable.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Toutes les heures supplémentaires sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond (y compris les heures supplémentaires de nuit, dimanche et jours fériés). Toutefois et dans des circonstances exceptionnelles, ce contingent mensuel peut être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le Comité Technique.

B. Heures supplémentaires

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

Sont concernés par les heures supplémentaires tous les agents dont le temps de travail effectif dépasse le cycle de travail de l'agent. Le décompte est effectué chaque jour à partir du planning établi initialement, dès la 1^{ère} minute.

C. Heures complémentaires

Sont concernés par les heures complémentaires uniquement les agents à temps non complet. Elles correspondent aux heures effectuées par l'agent en plus de son cycle de travail et dans la limite de la durée du travail d'un temps complet. Le décompte est effectué dès la 1^{ère} minute.

Exemple 1 : un agent à 20 heures hebdomadaires a effectué 900 heures dans l'année :

- ▶ Nombre d'heures à effectuer : 886 heures (voir calcul 1^e partie, chapitre 1.C.2.)
- ▶ Nombre d'heures effectives : 900 heures
- ▶ Heures complémentaires : 14 heures

Exemple 2 : un agent à 32 heures hebdomadaires a effectué 36 heures dans la semaine :

- ▶ Nombre d'heures à effectuer : 32 heures
- ▶ Nombre d'heures effectives : 36 heures
- ▶ Différence d'heures : +4 heures qui seront décomposées comme suit
- ▶ Heures complémentaires : 3 heures (heures effectuées > à 32 h mais < à 35 h)
- ▶ Heures supplémentaires : 1 heure (heure effectuée > à 35 h)

D. Compensation des heures supplémentaires et complémentaires

1. Dispositions réglementaires

Les heures complémentaires et supplémentaires **peuvent** donner lieu soit à récupération soit à rémunération par le biais des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées, sans majoration.

Les IHTS ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Le taux de rémunération des heures supplémentaires est égal à la rémunération horaire de l'agent multipliée par un coefficient variable selon la catégorie d'heure supplémentaire concernée :

$$\text{Rémunération horaire} = \frac{\text{traitement indiciaire brut annuel (Indice majoré+nbi)}}{1\ 820 \text{ heures}}$$

Exemple : agent à l'indice majoré 321 ayant 10 points de NBI :

- ▶ Indice majoré + NBI : 331 (321 + 10)
- ▶ Traitement indiciaire brut annuel : 18 391,52 €
- ▶ Taux de rémunération horaire : 10,11 € (18 381,52 € / 1 820 heures)

g. 14 premières heures supplémentaires par mois :

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

Rémunération horaire multipliée par 1,25

Exemple : agent à l'indice majoré 321 ayant 10 points de NBI = indice majoré 331 :

- ▶ Taux de rémunération horaire : 10,23 €
- ▶ Majoration : 1,25
- ▶ Taux heures supplémentaires <= 14 heures : 12,79 € par heure (10,23 € x 1,25)

h. Au-delà de 14 heures supplémentaires par mois :

Rémunération horaire multipliée par 1,27

Exemple : agent à l'indice majoré 321 plus 10 points de NBI = indice majoré 331

- ▶ Taux de rémunération horaire : 10,23 €
- ▶ Majoration : 1,27
- ▶ Taux heures supplémentaires > 14 heures : 12,99 € par heure (10,23 € x 1,27)

2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux

Les heures complémentaires et supplémentaires sont récupérées heure pour heure, **dans le mois qui suit leur réalisation**. Pour l'EHPAD, les besoins du service déterminent la récupération des heures supplémentaires ou complémentaires réalisées.

Leur rémunération peut intervenir de façon exceptionnelle (heures effectuées pour nécessité absolue de service). Elles sont, par principe, plutôt récupérées que payées.

E. Heures supplémentaires du dimanche et jours fériés

Sont considérées comme heures supplémentaires du dimanche et jours fériés les heures effectuées par l'agent dont le service ne prévoit pas qu'il travaille habituellement un dimanche ou un jour férié (auquel cas les heures ne sont pas considérées comme supplémentaires et ne peuvent subir aucune majoration).

Elles peuvent être soit indemnisées, soit récupérées.

L'indemnisation est égale à la durée des travaux supplémentaires et peut être majorée.

Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires et peut être majoré, pour heures supplémentaires du dimanche ou jour férié, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

a. 14 premières heures supplémentaires de dimanche ou jour férié :

Rémunération horaire multipliée par 1,25 majoré de 2/3

Exemple : agent à l'indice majoré 321 plus 10 points de NBI = indice majoré 331

- ▶ Taux de rémunération horaire : 10,23 €
- ▶ Majoration : 1,25 + (1,25 * 2/3)
- ▶ Taux heures supplémentaires : 21,31 € par heure (10,23 € * 1,25) + [(10,23 € * 1,25) x 2/3]
<= 14 heures

b. Au-delà de 14 heures supplémentaires de dimanche ou jour férié :

Rémunération horaire multipliée par 1,27 majoré de 2/3

Exemple : agent à l'indice majoré 321 plus 10 points de NBI = indice majoré 331

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

- ▶ Taux de rémunération horaire : 10,23 €
- ▶ Majoration : 1,27 + (1,27 * 2/3)
- ▶ Taux heures supplémentaires : 21,65 € par heure (10,23 € * 1,27) + [(10,23 € * 1,27) x 2/3]
> 14 heures

Aucune majoration pour travail le dimanche et les jours fériés n'est prévue pour les heures complémentaires.

F. Heures supplémentaires de nuit

Sont considérées comme heures supplémentaires de nuit les heures effectuées par l'agent, entre 22 heures et 7 heures, dont le service ne prévoit pas qu'il travaille habituellement la nuit (auquel cas les heures ne sont pas considérées comme supplémentaires et ne peuvent subir aucune majoration).

Elles peuvent être soit indemnisées, soit récupérées.

L'indemnisation est égale à la durée des travaux supplémentaires et peut être majorée.

Le temps de récupération accordé à l'agent est égal à la durée des travaux supplémentaires et peut être majoré, pour heures supplémentaires de nuit, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

1. Compensation des heures supplémentaires de nuit : Dispositions réglementaires

a. 14 premières heures supplémentaires de nuit :

Rémunération horaire multipliée par 1,25 majoré de 100%

Exemple : agent à l'indice majoré 321 plus 10 points de NBI = indice majoré 331

- Taux de rémunération horaire : 10,23 €
- Majoration : 1,25 * 2
- Taux heures supplémentaires : 25,57 € par heure (10,23 € * 1,25) x 2
<= 14 heures

b. Au-delà de 14 heures supplémentaires de nuit :

Rémunération horaire multipliée par 1,27 majoré de 100 %

Exemple : agent à l'indice majoré 321 plus 10 points de NBI = indice majoré 331

- Taux de rémunération horaire : 10,23 €
- Majoration : 1,27 * 2
- Taux heures supplémentaires : 25,98 € par heure (10,23 € * 1,27) x 2
> 14 heures

Aucune majoration pour travail de nuit n'est prévue pour les heures complémentaires.

Deuxième partie : Les congés

I. Les droits à congés

A. Les congés annuels - Dispositions réglementaires

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit à un **congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service** pour une année de services accomplis. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés et non pas en *durée hebdomadaire du service* :

- la *durée hebdomadaire du service* est le nombre d'heures travaillées par semaine ;
- les *obligations hebdomadaires de service* sont le nombre de jours effectivement ouvrés pendant lesquels l'agent est soumis à des obligations de travail.

Par conséquent, la réglementation s'applique de façon identique aux agents à temps complet et aux agents à temps non-complet.

Pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine est variable, la base de calcul servant à déterminer les droits à congés annuels sera de 5 jours par semaine.

Exemple 1 : Agent à temps complet 35 heures hebdomadaires travaillant 5 jours par semaine

- ▶ 5 fois les obligations hebdomadaires x 5 jours par semaine
- ▶ = 25 jours de congés annuels

Exemple 2 : Agent à temps non-complet 20 heures hebdomadaires travaillant 5 jours par semaine

- ▶ 5 fois les obligations hebdomadaires x 5 jours par semaine
- ▶ = 25 jours de congés annuels

Exemple 3 : Agent à temps complet 35 heures hebdomadaires travaillant 4 jours par semaine

- ▶ 5 fois les obligations hebdomadaires x 4 jours par semaine
- ▶ = 20 jours de congés annuels

Exemple 4 : Agent à temps non-complet 20 heures hebdomadaires travaillant 6 jours par semaine

- ▶ 5 fois les obligations hebdomadaires x 6 jours par semaine
- ▶ = 30 jours de congés annuels

Exemple 5 : Agent à temps complet 35 heures hebdomadaires annualisées travaillant parfois 4 jours par semaine, parfois 6 jours par semaines

- ▶ Base retenue de 5 fois les obligations hebdomadaires x 5 jours par semaine
- ▶ = 25 jours de congés annuels

Pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant toute la période du 1^{er} janvier au 31 décembre (embauche en cours d'année, mutation, disponibilité, retraite, etc.), leurs droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée de services accomplis.

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée supérieure.

Exemple : Agent recruté le 1^{er} juin travaillant 5 jours par semaine

- ▶ 5 fois les obligations hebdomadaires x 5 jours par semaine
- ▶ = 25 jours de congés annuels
- ▶ Prorata temporis pour une durée de service du 1^{er} juin au 31 décembre, soit 7 mois
- ▶ 25 jours de congés annuels x $\frac{7}{12}$ mois
- ▶ = 14,58 jours arrondis à 15 jours.

B. Jours de fractionnement

1. Dispositions réglementaires

Des congés supplémentaires, dits congés de fractionnement, sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- 1 jour de fractionnement, lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5, 6 ou 7 jours ;
- 2 jours de fractionnement, lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours.

Le ou les jours de fractionnement non utilisés dans l'année ne pourront pas être reportés sur l'année suivante mais peuvent être placés sur le CET.

C. Décompte des congés annuels

1. Dispositions réglementaires

Le décompte des congés pris par les agents suit les mêmes règles que les droits attribués.

Ainsi, un agent dont les droits auront été calculés sur la base d'un service de 5 jours par semaine verra ses congés décomptés sur la base de 5 jours par semaine.

Exemple 1 : Agent travaillant 5 jours par semaine

- ▶ attribution de 25 jours de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires x 5 jours par semaine)
- ▶ 1 semaine de congés décomptée pour 5 jours.

Exemple 2 : Agent travaillant 4 jours par semaine

- ▶ attribution de 20 jours de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires x 4 jours par semaine)
- ▶ 1 semaine de congés décomptée pour 4 jours.

Exemple 3 : Agent travaillant 6 jours par semaine

- ▶ attribution de 30 jours de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires x 6 jours par semaine)
- ▶ 1 semaine de congés décomptée pour 6 jours.

Dans la mesure où les droits sont accordés par jour entier, chaque journée de congé prise est décomptée pour 1 jour, quel que soit le nombre d'heures travaillées dans la journée.

Exemple : Agent travaillant 4 jours par semaine, 1 h le lundi, 8 h le mardi, 5 h le jeudi, 3 h le vendredi

- ▶ attribution de 20 jours de congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires x 4 jours par semaine)
- L'agent prend des congés du lundi 1^{er} au mercredi 10 inclus :*
- ▶ 4 jours décomptés pour 1 semaine complète de congés
- ▶ 1 jour décompté pour 1 lundi isolé
- ▶ 1 jour décompté pour 1 mardi isolé
- ▶ 6 jours décomptés au total (aucun jour n'est décompté pour le mercredi puisque le crédit a été attribué pour une obligation hebdomadaire de 4 jours donc sans compter le mercredi).

D. Utilisation des congés

1. Dispositions réglementaires

Les congés annuels et jours de fractionnement doivent être pris avant le 31 décembre. Ils peuvent être pris par demi-journée.

Toutefois, et lorsque l'agent n'a pas pu épuiser ses congés pour des raisons de service, l'agent est invité à les déposer sur son compte épargne temps.

En revanche, en cas de congé de maladie, le report automatique des congés non pris est accordé. Cette période de report est limitée à l'année précédente.

Exemple : Un agent est en congé de maladie du 20 juin 2012 au 19 juin 2015

- ▶ l'agent ne pourra pas prétendre aux jours de congés restant dus au titre de 2012 ni aux congés de 2013 ;
- ▶ par contre, les droits à congés de 2014 seront reportés et ajoutés aux droits de 2015.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels. Seuls les agents contractuels peuvent percevoir une indemnité compensatrice lorsqu'ils n'ont pas pu prendre leurs congés annuels du fait des nécessités du service.

Les congés non utilisés peuvent être placés sur un Compte Epargne Temps (CET) (voir 2^e partie Les congés, chapitre I.F.). Dans ce cas, la demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

L'absence du service est limitée à 31 jours consécutifs, samedis, dimanches, jours fériés et éventuels jours de récupération inclus. Les jours pris au titre de l'utilisation du CET ne sont pas comptés dans cette limite.

2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux

Les dispositions réglementaires sont appliquées.

Toutefois, les congés restants au 31 décembre peuvent être pris jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Ce reliquat ne doit pas excéder 10 jours.

Les reports de congés doivent rester exceptionnels. En effet, les jours de congés annuels non utilisés ont vocation à alimenter un CET. Les jours non épargnés sur le CET après cette date sont perdus.

Les agents titulaires et stagiaires ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris, sauf à leur départ en retraite pour les congés non pris du fait d'une indisponibilité pour maladie.

Dès lors, les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil, que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés.

E. Autorisation de congés

1. Dispositions réglementaires

Les dates de bénéfice des congés annuels sont soumises à l'accord exprès du chef de service ou de son représentant. **Les congés sont accordés en fonction des nécessités du service.**

L'autorisation de congés doit avoir été donnée avant le départ de l'agent : si l'agent s'absente sans décision de congés, il s'expose, après mise en demeure de reprendre ses fonctions, à une radiation des cadres pour abandon de poste.

2. Dispositions en vigueur pour les agents intercommunaux (hors EHPAD)

Les dispositions réglementaires sont appliquées.

Les congés doivent être demandés par écrit au moins 10 jours à l'avance au chef de service (sauf circonstances exceptionnelles liées à des événements familiaux). Pour ce faire, les agents utilisent une fiche de congés qui est conservée par leur chef de service ou son représentant.

Il appartient aux chefs de service d'organiser les départs en congés et de régler les litiges éventuels. Les refus doivent être motivés par écrit. Ils sont susceptibles de recours auprès de l'autorité immédiatement supérieure.

Un pré-planning annuel sera validé au 1^{er} mars de chaque année.

Au plus tard le 1^{er} avril pour les congés d'été et le 15 octobre pour les congés de fin d'année, les chefs de service établissent un planning des congés, après consultation des agents intéressés, compte-tenu des fractionnements et échelonnements des congés que les nécessités de service peuvent imposer : **les contraintes liées au fonctionnement de chaque service et aux missions de chaque agent sont prises en considération pour l'octroi des congés.**

Ces plannings sont susceptibles d'être modifiés en fonction des événements qui peuvent intervenir.

En cas de désaccord, les agents chargés de famille sont prioritaires pour le choix des périodes de congés annuels. Les critères suivants seront appliqués : examen des congés précédemment pris, âge des enfants, ancienneté des agents en cas d'égalité.

3. Dispositions en vigueur pour les agents de l'EHPAD

Un planning prévisionnel de congés est mis à disposition (en fin d'année pour les congés de février à novembre et en octobre pour les congés de décembre à janvier) pour chaque service afin que les agents y inscrivent leurs souhaits.

Les congés sont accordés en fonction des besoins du service et sont validés sur le planning de travail des agents affiché le 15 du mois précédent.

Les agents qui ont à charge des enfants de moins de 16 ans scolarisés sont prioritaires sur les périodes de vacances scolaires de toussaint, hivers et printemps, quel que soit leur statut ou leur ancienneté.

4. Incidence du congé de maladie sur le congé annuel

Si l'agent en fait la demande, un congé de maladie qui intervient pendant un congé annuel a pour effet d'interrompre celui-ci pour tout ou partie :

- soit le congé de maladie se termine avant la date de fin prévue du congé annuel : les jours de congés annuels, qui se trouvent remplacés par des jours de congé de maladie, peuvent être recrédités à l'agent ;

Exemple : un agent était en congés annuels du lundi 1^{er} au dimanche 14 ;

Il a un arrêt maladie du lundi 8 au jeudi 11 :

- ▶ son congé annuel est suspendu du 8 au 11,
- ▶ il est placé en congé de maladie ordinaire du 8 au 11,
- ▶ les 4 jours de congés annuels non utilisés du 8 au 11 lui sont recrédités,
- ▶ l'agent peut reprendre le travail le lundi 15 comme prévu.

- soit le congé de maladie excède la date de fin prévue du congé annuel : le congé annuel prend fin le 1^{er} jour de l'arrêt de travail ;

Exemple : un agent était en congés du lundi 1^{er} au dimanche 14 ;

Il a un arrêt maladie du lundi 8 au dimanche 21 :

- ▶ son congé annuel est arrêté à la date du 8,
- ▶ il est placé en congé de maladie ordinaire du 8 au 21,
- ▶ les 5 jours de congés annuels non utilisés du 8 au 12 lui sont recrédités,
- ▶ l'agent reprend le travail à l'issue de son congé de maladie le lundi 22.

F. Le Compte Epargne Temps (CET)

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 (JO du 28.08.2004) modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 (JO du 22.05.2010)

1. Règles d'ouverture et d'alimentation du CET

Les agents ont la possibilité d'ouvrir à tout moment un Compte Epargne Temps.
La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

Ce CET peut être alimenté :

- par le report de jours ARTT,
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20.

L'unité d'alimentation du CET est la journée entière.

Le CET ne peut plus être alimenté dès lors que 60 jours y sont inscrits.

La demande d'alimentation du CET doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les différents imprimés à compléter sont disponibles auprès des chefs de service.

2. Règles d'utilisation du CET

Le service des ressources humaines communique chaque année aux agents la situation de leur CET.

Les jours épargnés seront utilisés sous forme de congés, accordés sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être opposées à l'agent lorsqu'il sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

G. Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, employé par la communauté de communes ou de son CIAS, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

II. Les congés de maladie

La réglementation applicable est fonction du statut de l'agent et de son temps hebdomadaire de travail.

Lors de toute absence pour maladie, l'agent doit aviser son chef de service dans la demi-journée, sauf impossibilité majeure. Il doit fournir à l'autorité territoriale, sous 48 heures, un certificat médical d'arrêt de travail.

A compter d'un deuxième envoi tardif d'arrêt de travail ou de prolongation, une réduction de la moitié du montant de la rémunération sera appliquée, entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi (déduction faite du jour de carence).

A. Agents titulaires et stagiaires travaillant au moins 28 heures par semaine

1. Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'agent peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire d'une durée maximum de 12 mois :

- 3 mois à plein traitement,
- 9 mois à demi-traitement.

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

Le calcul des droits est effectué en tenant compte de tous les congés de maladie ordinaire accordés sur les 365 jours précédant l'arrêt de travail.

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié de 6 mois consécutifs de congé de maladie et se trouve, à l'issue de cette période, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, la demande de prolongation de son congé est soumise à l'avis du Comité Médical.

2. Congé de longue maladie (CLM)

En présence d'une maladie invalidante et qui nécessite des soins prolongés (liste fixée par arrêté ministériel), l'agent peut bénéficier d'un CLM d'une durée maximum de 3 ans :

- 1 an à plein traitement,
- 2 ans à demi-traitement.

Pour apprécier la limite de trois ans, devront être comptabilisées et cumulées toutes les maladies successives ouvrant droit à congé de longue maladie au cours de cette période, même si elles concernent des affections différentes.

Si la demande du CLM a été présentée en cours d'un congé accordé au titre de la maladie ordinaire, la première période du CLM part de la première constatation médicale de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, à savoir de la 1^{ère} date d'arrêt de travail au titre de cette pathologie.

Le Comité Médical se prononce sur la demande de CLM. En cas d'avis favorable, le CLM est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables dans la limite des 3 ans.

3. Congé de longue durée (CLD)

Lorsque l'agent a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, un congé de longue durée peut être octroyé lorsque le fonctionnaire est atteint d'une affection rentrant dans l'un des cinq groupes suivants et qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions :

- tuberculose,
- maladie mentale,
- affection cancéreuse,
- poliomyélite,
- déficit immunitaire grave et acquis.

L'agent peut bénéficier d'un CLD d'une durée maximum de 5 ans :

- 3 ans à plein traitement,
- 2 ans à demi-traitement.

Le Comité Médical se prononce sur la durée du CLD qui est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables dans la limite des 5 ans.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

B. Agents titulaires et stagiaires travaillant moins de 28 heures par semaine

1. Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'agent peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire d'une durée maximum de 12 mois :

- 3 mois à plein traitement,
- 9 mois à demi-traitement.

Le calcul des droits est effectué en tenant compte de tous les congés de maladie ordinaire accordés sur les 365 jours (année médicale) précédant l'arrêt de travail.

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié de 6 mois consécutifs de congé de maladie et se trouve, à l'issue de cette période, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, la demande de prolongation de son congé est soumise à l'avis du Comité Médical.

2. Congé de grave maladie

En présence d'une maladie qui met l'agent dans l'impossibilité d'exercer son activité, qui nécessite un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (il n'existe pas de liste indicative), l'agent peut bénéficier d'un congé de grave maladie d'une durée maximum de 3 ans :

- 1 an à plein traitement,
- 2 ans à demi-traitement.

Le Comité Médical se prononce sur la demande de congé de grave maladie qui est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables dans la limite des 3 ans.

C. Agents contractuels

1. Congé de maladie ordinaire

Le régime de protection sociale des agents non-titulaires comporte deux volets qui se superposent et se complètent :

- les prestations statutaires d'une part,
- les prestations sociales servies par la sécurité sociale.

La période de référence servant à déterminer les modalités de versement du traitement (plein ou demi) n'est pas l'année civile. Il convient donc, jour par jour, d'examiner la situation de l'agent au regard de cette période de référence qui s'apprécie comme suit :

- Pour les agents effectuant un service continu, quelle que soit la durée de travail (temps plein, partiel, temps non-complet), l'année médicale correspond à une période de douze mois consécutifs, soit 365 jours (ou 366 jours si l'année est bissextile).
- Pour les agents effectuant un service discontinu, quelle que soit la durée de travail (temps plein, partiel, temps non-complet), l'année médicale correspond à une période de 300 jours de services effectifs. Dans ce décompte, toute journée rémunérée est comptée pour une unité quel que soit le temps de travail dans la journée.

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

L'agent peut bénéficier d'un congé de maladie ordinaire dont la durée est déterminée en fonction de l'ancienneté de l'agent :

- ancienneté < 4 mois : indemnités journalières de sécurité sociale selon ses droits
- ancienneté > à 4 mois et < à 2 ans : 1 mois à plein traitement, 1 mois à demi-traitement
- ancienneté > à 2 ans et < à 3 ans : 2 mois à plein traitement, 2 mois à demi-traitement
- ancienneté > 3 ans : 3 mois à plein traitement, 3 mois à demi-traitement.

L'ancienneté s'apprécie au vu des services accomplis pour le compte de la même collectivité, de l'un de ses établissements publics administratifs, ou auquel elle participe, ou d'une autre collectivité. Les services peuvent être discontinus.

2. Congé de grave maladie

En présence d'une maladie qui met l'agent dans l'impossibilité d'exercer son activité, qui nécessite un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée (il n'existe pas de liste indicative), l'agent peut bénéficier d'un congé de grave maladie dont la durée est déterminée en fonction de l'ancienneté de l'agent :

- ancienneté < 3 ans : indemnités journalières de sécurité sociale selon ses droits
- ancienneté > à 3 ans : 12 mois à plein traitement, 24 mois à demi-traitement.

Le Comité Médical se prononce sur la demande de congé de grave maladie qui est accordé par périodes de 3 à 6 mois renouvelables dans la limite des 3 ans.

III. Le congé de maternité

Pour bénéficier de la totalité des prestations légales et des avantages statutaires, la constatation médicale de la grossesse doit être effectuée par un médecin ou une sage-femme avant la fin du troisième mois de grossesse.

La déclaration, qui s'entend de la première constatation médicale de la grossesse, doit être adressée avant la fin du quatrième mois à l'autorité territoriale.

Pour la sécurité sociale, elle doit être faite dans les quatorze premières semaines de la grossesse.

La durée du congé de maternité dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge ou viables. Pour mémoire, rappel de la réglementation :

Nombre d'enfants déjà à charge ou nés viables	Nombre d'enfants à naître	Durée du congé (en semaines)		
		Prénatal	Postnatal	Total
Aucun ou un	1	6	10	16
Deux ou plus	1	8	18	26
		10	16	26
Quel que soit le nombre	2	12	22	34
		16	18	34
Quel que soit le nombre	3 ou plus	24	22	46

Le jour de l'accouchement est compris dans le congé postnatal. C'est la date réelle de l'accouchement qui est prise en compte sur production d'un extrait d'acte de naissance ou du livret de famille.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Une partie du congé prénatal peut être reportée sur la période postnatale, dans la limite de 3 semaines, sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, rédigée par le professionnel de santé qui suit la grossesse (médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, médecin généraliste ou sage-femme) et indiquant le nombre de jours à reporter dans la limite de trois semaines.

Le congé prénatal peut être augmenté au titre d'un état pathologique lié à la grossesse (grossesse pathologique), dans la limite de 2 semaines qui peuvent être prises à tout moment de la grossesse dès lors que celle-ci est déclarée.

Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines au titre de couches pathologiques. Le point de départ de ce repos supplémentaire est fixé au lendemain de l'expiration de la période de repos postnatal.

Ces prolongations des congés prénatal et postnatal doivent faire l'objet d'une prescription médicale particulière.

Des autorisations spéciales peuvent être accordées (Voir 3^e partie Les autorisations spéciales d'absence, chapitre II).

IV. Le congé d'adoption

Le congé pour adoption intervient au moment où l'enfant est effectivement accueilli dans son nouveau foyer et non au moment où l'adoption est prononcée par les tribunaux.

La durée du congé d'adoption est identique à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Elle correspond à la durée du congé postnatal du congé de maternité.

Pour mémoire, rappel de la réglementation :

Nombre d'enfants déjà à charge ou nés viables	Nombre d'enfants à naître	Durée du congé d'adoption
Aucun ou 1	1	10 semaines + 11 jours si le congé est partagé entre les parents
2 ou plus	1	18 semaines + 11 jours si le congé est partagé entre les parents
Quel que soit le nombre	2	22 semaines + 18 jours si le congé est partagé entre les parents

En cas de partage du congé entre les parents, l'augmentation correspond à la durée du congé de paternité octroyé en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants.

V. Le congé de naissance ou d'adoption

Le congé de naissance ou d'adoption est un congé supplémentaire octroyé à l'occasion de chaque naissance ou adoption applicable à tout employeur public ou privé. La durée du congé est fixée à 3 jours ouvrables pris consécutivement, ou de manière fractionnée, après accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

Ces jours de congé doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Les bénéficiaires du congé sont :

- soit le père de famille, en cas de naissance,
- soit la mère adoptive si elle a renoncé à son droit à congé d'adoption en faveur du père adoptif.

Ce congé est accordé sur présentation du justificatif de la naissance ou de l'adoption.

VI. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire a droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant dont la durée varie selon le nombre d'enfants à naître :

- En cas de naissance d'un enfant, 25 jours calendaires décomposés de la manière suivante :
 - 1 période de 4 jours calendaires pris immédiatement après le congé de naissance de 3 jours
 - 1 période de 21 jours calendaires, pouvant être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.
- En cas de naissance multiple, 32 jours calendaires décomposés de la manière suivante :
 - 1 période de 4 jours calendaires pris immédiatement après le congé de naissance de 3 jours
 - 1 période de 28 jours calendaires, pouvant être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

Le congé est accordé au partenaire de l'agent accueillant l'enfant (conjoint, partenaire de PACS, concubin). Il n'y a pas nécessité d'un lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître mais le congé ne sera accordé qu'à un seul individu : celui avec lequel le partenaire attestera vivre maritalement. Le congé doit être pris dans le délai de 4 mois suivant la naissance et débiter avant l'expiration de ce délai.

VII. Le congé parental

Le congé parental permet à l'agent d'interrompre son activité pour se consacrer à l'éducation de son ou ses enfant(s) pendant un temps limité, sans avoir à rompre le lien juridique avec son employeur public.

L'agent présente sa demande écrite initiale de congé parental à sa collectivité au moins 2 mois avant le début du congé.

Le congé parental peut être octroyé de droit, soit :

- après la naissance de l'enfant,
- après un congé de maternité ou d'adoption ou de paternité,
- à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption, et n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (soit 16 ans),

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

Il est indépendant du congé de maternité et du congé d'adoption.

Il est accordé par périodes de 6 mois. Sa durée varie selon qu'il intervient après une naissance ou après une adoption :

- En cas de naissance, il est accordé jusqu'au 3^e anniversaire du ou des enfant(s).
- En cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, il prend fin à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.
- En cas d'adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans, le congé parental ne peut excéder une année à compter de son arrivée au foyer.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant le congé parental de l'agent, celui-ci a droit à un nouveau congé parental pour son nouvel enfant.

La période passée en congé parental n'est pas rémunérée, compte tenu de la règle du service fait.

En revanche, l'agent pourra percevoir la Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant - PreParE (au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant - PAJE) de la caisse d'allocations familiales, s'il en remplit les conditions.

VIII. Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est ouvert aux pères et mères qui ont à charge un enfant atteint d'une pathologie particulièrement grave.

Le congé de présence parentale est un congé de la position d'activité.

La durée est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une même période de 36 mois, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie. La durée du congé peut être continue ou fractionnée par jours entiers.

L'agent placé en congé de présence parentale cesse de bénéficier de ses droits à rémunération.

Il pourra cependant prétendre au versement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) versée par la caisse d'allocations familiale, s'il en remplit les conditions.

Pour les raisons qui peuvent justifier l'octroi d'un congé de présence parentale, l'agent peut également bénéficier d'un temps partiel de droit.

IX. Le congé de solidarité familiale

Les agents peuvent bénéficier d'un congé de solidarité familiale pour rester auprès :

- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un frère ou d'une sœur,
- d'une personne partageant le même domicile ou ayant désigné l'agent comme sa personne de confiance.

La personne ainsi accompagnée doit souffrir d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou être en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La durée du congé de solidarité familiale est de 3 mois renouvelable une fois, soit 6 mois au total. Les périodes de congé peuvent être consécutives, fractionnées ou à temps partiel.

L'agent placé en congé de solidarité familiale cesse de bénéficier de ses droits à rémunération. Il pourra cependant prétendre au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

X. Congé pour formation personnelle

L'agent doit suivre des formations obligatoires : la formation d'intégration et les formations de professionnalisation. Il peut également suivre, pendant le temps de service ou en dehors du temps de service, des formations de perfectionnement et des formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Par ailleurs, l'agent peut demander à bénéficier de congés pour suivre des formations ou des actions qui s'inscrivent dans un projet personnel ou professionnel :

- congé de formation professionnelle,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour validation des acquis de l'expérience.

A. Congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle doit permettre à l'agent de se former en vue de réaliser un projet personnel ou professionnel particulier. Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle sont :

- les fonctionnaires titulaires, qui doivent avoir 3 années de services effectifs dans la fonction publique (en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire),
- les agents non-titulaires, qui doivent justifier de 36 mois de services en tant qu'agent de droit public dont au moins 12 mois au service de la collectivité.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

La durée du congé de formation ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent. Il peut être utilisé en une seule fois ou en plusieurs fois. Dans ce cas la durée totale du stage doit être au moins équivalente à un mois à temps plein.

Cette durée peut ensuite être fractionnée en semaines, journées ou demi-journées.

Pour les non-titulaires, cette durée est au maximum égale à la durée restante du contrat.

L'agent doit faire sa demande de congé 90 jours avant la date de commencement souhaitée. La collectivité peut accepter, refuser ou reporter l'octroi du congé. La collectivité ne peut opposer trois refus consécutifs à une demande de congé de formation professionnelle qu'après avis de la CAP.

Pendant le congé de formation professionnelle, la rémunération des fonctionnaires et des agents non-titulaires consiste en une indemnité mensuelle forfaitaire versée durant les 12 premiers mois du congé. Celle-ci est égale à 85 % du traitement indiciaire brut.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration pendant le triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité, soit au maximum 3 ans pour les fonctionnaires et agents non titulaires.

A l'issue d'un congé de formation, l'agent n'a pas de droit à retrouver son poste. Celui-ci peut avoir été déclaré vacant par la collectivité et être pourvu.

Le juge a admis que les formations de préparation aux concours et examens professionnels pouvaient être suivies grâce à un congé de formation.

H. Congé pour bilan de compétences

Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, les aptitudes et la motivation de l'agent afin de définir un projet professionnel ou un projet de formation.

Les bénéficiaires du congé pour bilan de compétence sont :

- les fonctionnaires et les agents non-titulaires ayant accompli 10 ans de services.

La durée de ce congé ne peut dépasser de 24 heures. Il peut être utilisé de manière fractionnée.

L'agent doit présenter sa demande au plus tard 60 jours avant le début de celui-ci.

L'autorité territoriale peut accepter, refuser ou reporter l'octroi du congé ainsi que sa prise en charge financière. La collectivité ne peut opposer trois refus consécutifs à une demande de congé pour bilan de compétences qu'après avis de la CAP.

L'agent en congé pour bilan de compétences conserve sa rémunération.

L'agent ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences durant sa carrière. Un délai de 5 ans entre deux bilans est obligatoire.

I. Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les actions de validation des acquis de l'expérience ont pour objet l'acquisition de diplôme, titre ou certificat de qualification.

Les bénéficiaires des actions de validation des acquis sont les fonctionnaires et les agents non-titulaires.

L'agent doit présenter sa demande au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience.

L'autorité territoriale peut accepter, refuser ou reporter la date du congé de l'agent ainsi que sa prise en charge des frais de préparation et de participation à l'action. La collectivité ne peut opposer trois refus consécutifs à une demande de congé pour VAE qu'après avis de la CAP

Durant le congé de VAE, l'agent conserve sa rémunération.

Troisième partie : Les autorisations spéciales d'absence

I. Cadre général des autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absences sont de deux natures :

- les autorisations de droit, dont les modalités définies par voie réglementaire s'imposent à l'autorité territoriale (notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires). Dans le présent document, ces autorisations sont dites « de droit »
- les autorisations pouvant être accordées dans certaines circonstances et qui peuvent être refusées par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités de fonctionnement normal du service ; leurs conditions d'attribution et leur durée est laissée à l'appréciation des pouvoirs locaux. Ces autorisations sont ainsi « susceptibles » d'être accordées.

Dans tous ces cas, elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'événement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

L'agent doit formuler sa demande par écrit et il doit fournir des pièces justificatives.

Attention : A la date d'approbation du présent document, un décret est en attente et fixera prochainement l'ensemble des autorisations spéciales d'absence pour les trois versants de la fonction publique. Le contenu de ce décret se substituera aux dispositions présentées ci-après.

II. Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Dans les différents textes de référence, les autorisations d'absence sont établies en jours ouvrables (du lundi au samedi), à l'exception des agents travaillant le dimanche.

L'agent est dispensé d'effectuer les heures qui lui étaient imparties pendant cette période-là.

En ce qui concerne les absences exceptionnelles accordées en heures :

- le nombre d'heures d'absence est crédité au planning de l'agent.

En ce qui concerne les absences exceptionnelles accordées en jours :

- le nombre d'heures que l'agent aurait dû effectuer chacun des jours de la période est crédité à son planning.

Dans tous les cas, les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'une pièce justificative.

J. Naissance

Une autorisation spéciale d'absence de 3 jours est accordée **de droit** au second parent en cas de naissance ou en cas d'adoption. Les jours peuvent éventuellement être non consécutifs et doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'événement. Ils peuvent se cumuler au congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

K. Mariage

Une autorisation spéciale d'absence est **susceptible** d'être accordée lors du mariage :

- de l'agent..... 5 jours ouvrés
- d'un enfant..... 3 jours ouvrés
- d'un petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante
neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur..... 1 jour ouvré

L. Pacte civil de solidarité (PACS)

Une autorisation spéciale d'absence est **susceptible** d'être accordée lors du PACS :

- de l'agent..... 5 jours ouvrés

M. Décès

Une autorisation spéciale d'absence est **susceptible** d'être accordée lors du décès :

- du conjoint, d'un enfant,..... 5 jours ouvrés
- du père, de la mère 5 jours ouvrés
- des grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, petit-
enfant..... 3 jours ouvrés
- des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, gendre, belle-fille,
beau-frère et belle-sœur 1 jour ouvré

Un délai de route peut être laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (délai ne pouvant excéder 48 heures aller-retour).

N. Maladie grave ou hospitalisation

Une autorisation spéciale d'absence est **susceptible** d'être accordée lors d'une maladie grave ou hospitalisation :

- du conjoint, d'un enfant à charge, du père, de la mère 3 jours ouvrés

Les jours peuvent éventuellement ne pas être consécutifs.

O. Garde d'enfant malade

Des autorisations spéciales d'absence **peuvent** être accordées en cas de maladie d'un enfant de 16 ans au plus à charge (sans limite pour les enfants en situation de handicap), pour une durée égale aux obligations hebdomadaires de l'agent + 1 jour ; avec doublement possible sur présentation d'un justificatif si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Si le père et la mère sont tous deux agents intercommunaux, elle pourra être accordée à l'un ou à l'autre des parents mais dans les limites prévues ci-dessus.

L'agent doit produire un certificat médical indiquant la nécessité et la durée de présence du parent auprès de l'enfant malade.

Ces autorisations sont susceptibles d'être accordées par année civile, quel que soit le nombre d'enfant et sous réserve des nécessités du service.

III. Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

P. Aménagement d'horaires de travail

A partir du 3^e mois de grossesse, il **peut** être accordé aux femmes enceintes des facilités d'horaires dans la limite d'une heure par jour. Ces heures ne sont pas cumulables entre elles sur une même journée.

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sur demande de l'agent et sur l'avis du médecin de la médecine professionnelle et compte tenu des nécessités des horaires du service.

Q. Séances préparatoires à l'accouchement

Des autorisations spéciales d'absence **peuvent** être accordées à l'agent, sur avis du médecin de la médecine professionnelle, pour assister aux séances de préparation à l'accouchement, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service (au vu des pièces justificatives).

R. Examens médicaux obligatoires

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées **de droit** aux femmes pour effectuer les examens médicaux obligatoires prévus dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

S. Allaitement

Maxi 1 h par jour en 2 fois. **Susceptible** d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant ou pour tirer son lait.

IV. Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante

T. Déménagement de l'agent

Une autorisation spéciale d'absence est **susceptible** d'être accordée à l'occasion du déménagement de l'agent, à savoir 1 jour ouvré.

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021049-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

U. Préparation et passage des épreuves des concours administratifs et examens professionnels

Les agents **peuvent** bénéficier de 5 jours ouvrés par an fractionnables pour la préparation et le passage des épreuves des concours ou examens de la Fonction publique territoriale organisés par le CNFPT ou pour la préparation de tout autre concours ou examen dès lors qu'il est en rapport avec l'activité exercée.

V. Don du sang

Une autorisation spéciale d'absence de 2h00 maximum est **susceptible** d'être accordée à l'agent qui effectue un don du sang.

W. Rentrée scolaire

Des facilités **peuvent** être accordées aux agents le jour de la rentrée scolaire de leur(s) enfant(s), jusqu'à l'admission en classe de 6^e, pour un maximum de 2 heures réparties dans la journée.

V. Les autorisations spéciales d'absence accordées aux sapeurs-pompiers volontaires

Des autorisations d'absence **sont accordées** aux agents sapeurs-pompiers volontaires lors des interventions se produisant pendant les journées de travail et pour participer aux actions de formation. Les modalités sont définies pour chaque agent sapeur-pompier volontaire dans une annexe personnalisée à la convention générale de disponibilité conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze.

Concernant les renforts des sapeurs-pompiers volontaires, des autorisations d'absence peuvent être accordées sur autorisation de l'employeur.

VI. Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

X. Représentant des parents d'élèves

Des autorisations sont **susceptibles** d'être accordées, sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service aux agents qui sont représentants des parents d'élèves :

- dans les écoles maternelles et élémentaires : réunion des comités de parents et de conseils d'école ;
- dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale : réunion des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.

Y. Jurés d'assises

Les agents désignés comme jurés d'assises assurent une fonction obligatoire et bénéficient à ce titre d'une autorisation spéciale d'absence accordée **de droit** pendant la durée de la session.

L'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération.

Z. Elections prud'homales et révision des listes électorales

Des autorisations **peuvent** être accordées, sous réserve des nécessités de service, aux agents désignés comme secrétaire, président, assesseur, délégué ou scrutateur, pour les élections prud'homales, ainsi qu'aux agents désignés comme membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prud'homales.

AA. Election des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale

Des autorisations sont **susceptibles** d'être accordée, sous réserve des nécessités de service, aux agents désignés comme électeur, assesseur, délégué, pour les élections des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

BB. Membres des commissions d'agrément pour l'adoption

Des autorisations spéciales d'absence **sont accordées** aux agents qui sont membres des commissions d'agrément pour l'adoption afin de leur permettre d'assister aux réunions.

CC. Mandat électif

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées **de droit** aux agents qui exercent un mandat électif local :

- pour assister aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM, ...) - L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées - ;
- pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, ils disposent d'un crédit d'heures par trimestre, pour les communes de moins de 3500 habitants, de 122h30 pour les maires, 70h pour les adjoints et de 10h30 pour les conseillers municipaux - ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur -.

VII. Les autorisations spéciales d'absence liées à des motifs syndicaux

DD. Mandat syndical

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées **de droit** aux agents exerçant un mandat syndical :

- 10 jours par an et par agent, pour les congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations, confédérations et syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique ;
- 20 jours par an et par agent, pour les congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales et des unions, fédérations, confédérations et syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique ;
- les jours indiqués ci-dessous ne sont pas cumulables entre eux : un même agent ne peut pas bénéficier de plus de 20 jours par an ;

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

- un contingent annuel déterminé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

EE. Formation syndicale

Des autorisations spéciales d'absence sont **susceptibles** d'être accordées, sous réserve des nécessités de service, sous la forme d'un congé de formation syndicale :

- durée maximale de 12 jours ouvrables par an
- stage ou session suivi dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales.

L'agent doit présenter sa demande au moins un mois avant le début du stage ou de la session et remettre à l'autorité territoriale une attestation constatant l'assiduité au moment de la reprise des fonctions. L'agent conserve son traitement pendant cette durée.

FF. Autorisations spéciales d'absence pour siéger dans certaines instances

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées **de droit** aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein de certaines instances (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, COS, ...) ou pour participer à des réunions ou des négociations :

- durée égale au double de la durée de la réunion (temps doublé pour permettre la préparation et le compte rendu des travaux) à laquelle s'ajoutent les délais de route.

GG. Décharge d'activité de service pour activité syndicale

Les agents désignés par les organisations syndicales **peuvent** effectuer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au lieu de leur activité normale :

- un quota d'heures annuel et collectif est attribué à chaque organisation syndicale par le Centre de Gestion ;
- les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné et en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale.

VIII. Les autorisations spéciales d'absence liées à des visites de médecine préventive

HH. Visite obligatoire devant le médecin de prévention

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées **de droit** aux agents pour des visites devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.

II. Autres visites devant le médecin de prévention

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées **de droit** aux agents pour des visites devant le médecin de prévention dans le cadre d'exams médicaux complémentaires, notamment pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes, ainsi que dans le cadre d'exams médicaux de reprise du travail à la suite d'un congé de maladie.

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021049-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	42
- de Présents	36	- CONTRE	1
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021050-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

APPLICATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu l'avis favorable du 17 juin 2021 du Comité Technique,
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 25 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 juillet 2021,

Considérant que :

Il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision, soumise à l'avis préalable du Comité Technique, s'appuie sur les travaux du protocole relatif à l'organisation du temps de travail qui ont été menés pendant plusieurs mois avec le Comité de Pilotage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire institue la « journée de solidarité » selon le dispositif suivant :

- Pour les agents affectés aux Tours de Merle et à la médiathèque, ceux-ci travailleront au total 7 heures de plus réparties tout au long de l'année en fonction des nécessités de service, dans le cadre des modalités de suivi mises en place au sein du service.
- Tous les autres agents intercommunaux bénéficieront, en compensation du temps de travail réalisé par ceux soumis au cycle de 36h, de jours d'ARTT. Pour assurer l'application de la journée de solidarité, il est décompté un jour d'ARTT pour les agents à temps complet. Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Article 2 : Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 3 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL D'ORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021050-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**XAINTRIE VAL' DORDOGNE****Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin****DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021**

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021051-DE Date de télétransmission : 16/07/2021 Date de réception préfecture : 16/07/2021
--

INSTAURATION DE L'INDÉMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
Vu l'avis favorable du 17 juin 2021 du Comité Technique,
Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 25 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 juillet 2021,

Considérant que :

Conformément aux textes en vigueur, une indemnité horaire pour travail normal de nuit est versée lors de l'accomplissement d'un travail normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires, non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé, employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Le montant horaire de référence est de 0,17€ par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Ces taux pourront évoluer en fonction de la réglementation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve les conditions de versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Communauté de Communes La Présidente
XAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021052-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

APPROBATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique

des fonctions, des sujétions,
019-200066751-20210708-2021052-DE
Date de réception préfecture : 16/07/2021

conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la délibération n° 2017-108 portant instauration du RIFSEEP du 13 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2018-055 portant approbation des conditions d'attribution du RIFSEEP du 12 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ressources Humaines » du 25 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 juillet 2021,

Considérant que :

Le Conseil Communautaire a décidé, en 2017, de l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de Xaintrie Val' Dordogne. Pour cela, il a notamment décidé d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dont le montant varie annuellement en fonction de la manière de servir pour 2/3 et de l'absentéisme pour 1/3. Une jurisprudence récente (*CAA Versailles, 31 août 2020, Préfet du Val d'Oise c/ commune d'Argenteuil*) est venue préciser qu'il n'était pas possible, concernant le CIA, de le verser en fonction de l'assiduité de l'agent. De ce fait, il est proposé de supprimer le critère de l'absentéisme dans l'attribution du CIA.

Par ailleurs, la publication du décret du 27 février 2020 prévoit l'extension à dix-huit cadres d'emploi des filières technique et sanitaire et sociale, qui en étaient encore exclus, l'application du RIFSEEP. Pour que les agents de la collectivité relevant du cadre d'emploi des techniciens (B) bénéficient du RIFSEEP en lieu et place de leur régime indemnitaire actuel, il est nécessaire que le Conseil Communautaire délibère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 4 de la délibération n° 2017-108 du 13 décembre 2017 est modifié de la manière suivante :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE IFSE		PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA
		MONTANT MAXIMUM ANNUEL IFSE	BORNES DE COTATION		
Attaché territorial	Groupe A1	36 210 €	≥90	6 390 €	1 250,00 €
	Groupe A2	32 130 €	≥76 et <90	5 670 €	1 150,00 €
	Groupe A3	25 500 €	≥61 et <75	4 500 €	900,00 €
	Groupe A4	20 400 €	<61	3 600 €	720,00 €

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021052-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

Rédacteur territorial	Groupe B1	17 480 €	≥70	2 380 €	950,00 €
	Groupe B2	16 015 €	≥55 et <70	2 185 €	880,00 €
	Groupe B3	14 650 €	<55	1 995 €	800,00 €
Adjoint administratif territorial	Groupe C1	11 340 €	≥35	880 €	550,00 €
	Groupe C2	10 800 €	<35	840 €	500,00 €
Technicien territorial	Groupe B1	17 480 €	≥70	2 380 €	950,00 €
	Groupe B2	16 015 €	≥55 et <70	2 185 €	880,00 €
	Groupe B3	14 650 €	<55	1 995 €	800,00 €
Agent de maîtrise territorial	Groupe C1	11 340 €	≥35	880 €	550,00 €
	Groupe C2	10 800 €	<35	840 €	500,00 €
Adjoint technique territorial	Groupe C1	11 340 €	≥35	880 €	550,00 €
	Groupe C2	10 800 €	<35	840 €	500,00 €
Bibliothécaire territorial	Groupe A1	29 750 €	≥75	5 250 €	1 150,00 €
	Groupe A2	27 200 €	<75	4 800 €	900,00 €
Assistant de conservation du patrimoine	Groupe B1	16 720 €	≥55	2 280 €	880,00 €
	Groupe B2	14 960 €	<55	2 040 €	800,00 €
Adjoint du patrimoine	Groupe C1	11 340 €	≥35	880 €	550,00 €
	Groupe C2	10 800 €	<35	840 €	500,00 €

Article 2 : L'article 7 de la délibération n° 2017-108 du 13 décembre 2017 est modifiée de la manière suivante : « Le montant du CIA est déterminé en fonction du critère unique de la manière de servir, apprécié à partir de l'ensemble des indicateurs spécifiés dans la grille du compte-rendu d'entretien professionnel (à savoir les résultats professionnels, les compétences techniques, les qualités relationnelles et, le cas échéant, la capacité d'encadrement) ».

Article 3 : Les autres articles de la délibération n° 2017-108 du 13 décembre 2017 demeurent inchangés.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL D'ORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210706-2021052-DE
Date de téléransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRETARE DE SEANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021053-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que :

Chaque année, le service des ordures ménagères a recours à des emplois saisonniers, jeunes étudiants ou demandeurs d'emplois, pour faire face au remplacement des agents titulaires en congés annuels mais également pour procéder au lavage et à l'entretien des containers, assurer la collecte des campings et renforcer les effectifs en déchetterie.

De même, des emplois saisonniers sont recrutés aux Tours de Merle afin d'assurer tenue de la billetterie et de la boutique durant les mois de Juillet et Août 2021.

Il est ainsi nécessaire de recruter les agents pour les services, périodes et temps de travail énumérés ci-après :

- Au service Collecte – Déchetterie

- 1 agent à temps complet du 19 juillet au 06 août inclus
- 1 agent à temps complet du 09 août au 27 août inclus
- 1 agent à temps non complet du 19 juillet au 31 juillet inclus (30h/hebdo)
- 1 agent à temps non complet du 02 août au 28 août inclus (30h/hebdo)
- 1 agent à temps non complet du 02 août au 20 août inclus (20h/hebdo)
- 1 agent à temps complet du 26 juillet au 06 août inclus
- 1 agent à temps complet du 09 août au 20 août inclus
- 1 agent à temps complet du 16 juillet au 03 août inclus
- 1 agent à temps complet du 02 août au 06 août inclus
- 1 agent à temps complet du 09 août au 27 août inclus
- 1 agent à temps complet du 16 août au 03 septembre inclus
- 1 agent à temps complet du 23 août au 03 septembre inclus
- 1 agent à temps complet du 23 août au 04 septembre inclus
- 1 agent à temps complet du 23 août au 04 septembre inclus

- Au service Centre de Tri

- 1 agent à temps complet du 19 juillet au 30 juillet inclus
- 3 agents à temps complet du 19 juillet au 06 août inclus
- 1 agent à temps complet du 09 août au 27 août inclus
- 2 agents à temps complet du 02 août au 20 août inclus
- 1 agent à temps complet du 09 août au 20 août inclus

- Au service des Tours de Merle

2 agents à temps complet du 12 juillet au 31 juillet inclus

2 agents à Temps complet du 01 août au 31 août inclus

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire décide le recrutement direct des agents énumérés ci-avant. La rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 322. Selon les nécessités de service, il pourra être demandé aux agents d'effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

Article 2 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à conclure les contrats d'engagement.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

La Présidente

Nicole BARDI



CONSEIL COMMUNAUTAIRE**XAINTRIE VAL' DORDOGNE****Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin****DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021**

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20210708-2021054-DE Date de télétransmission : 21/07/2021 Date de réception préfecture : 21/07/2021
--

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 25 juin 2021

Vu le tableau des effectifs en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

La modification du tableau des effectifs concerne **la création** :

- 1 poste d'Assistant Conservation Principal 2^{ème} classe
- 2 postes d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 2^{ème} classe
- 7 postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire décide de la création des postes détaillés ci-avant à compter du 1^{er} Aout 2021.

Article 2 : Le Conseil Communautaire approuve le tableau des effectifs suivant :

Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Durée hebdo.	Effectifs pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial (A)	Attaché	2	TC	2
Rédacteur territorial (B)	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	1
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	TC	1
	Rédacteur	3	TC	0

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021054-DE
Date de télétransmission : 21/07/2021
Date de réception préfecture : 21/07/2021

Adjoint administratif territorial (C)	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	4	TC	4
	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	7 1	TC 28/35 ^{ème}	5 1
	Adjoint Administratif	1	TC	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	Ingénieur	1	TC	-
Technicien territorial (B)	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	-
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	2	TC	1
	Technicien Territorial	1	TC	-
Agent de Maîtrise territorial (C)	Agent de maîtrise principal	3	TC	2
	Agent de maîtrise	2	TC	1
Adjoint technique territorial (C)	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	3	TC	3
		1	28/35 ^{ème}	-
	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	12	TC	12
		1	28/35 ^{ème}	-
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	18	TC	11
		1	13/35 ^{ème}	1
		1	20/35 ^{ème}	1
1		28/35 ^{ème}	-	
FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire territorial (A)	Bibliothécaire	1	TC	1
Assistant territorial de conservation (B)	Assistant de conservation Ppal 2eme classe	1	TC	1
	Assistant de conservation	3		1
Adjoint territorial du patrimoine (C)	Adjoint du patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	1	TC	-
	Adjoint du patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	1	TC	-
	Adjoint du patrimoine	2 1	TC 25/35 ^{ème}	1 1

Agent Contractuel	Type de contrat	Equivalent Catégorie	Nombre	Durée hebdo.
Adjoint Technique	PEC	C	1	21h/35h
Adjoint Technique	PEC	C	2	TC
Adjoint du Patrimoine	CDD	C	1	28h/35h
Adjoint Technique	CDD	C	1	21h/35h

Article 3 : Le Conseil Communautaire décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, et au budget des Ordures Ménagères au chapitre 012.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	36
- de Présents	36	- CONTRE	4
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	3
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRETARIE DE SEANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021055-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

RÉALISATION DE TRAVAUX DE SECTORISATION – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu l'avis favorable du 2 juillet 2021 du Bureau Communautaire,

Considérant que :

Une étude concernant le diagnostic des installations de production et de distribution d'eau potable est portée conjointement par la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne et tous les maîtres d'ouvrage compétents en eau potable. Cette étude confiée au groupement de bureaux d'études Altereo/Socama/Dejante vise à aboutir à un schéma directeur d'eau potable.

Dans le cadre de cette étude, le prestataire a la mission de proposer aux communes et aux syndicats la pose d'équipements de sectorisation et de télésurveillance. Les bureaux d'études ont présenté une sectorisation complémentaire du réseau de distribution d'eau potable par rapport à l'existant composée notamment de la pose ou le renouvellement de dispositifs de comptage (compteurs ou débitmètres) et de vannes de sectionnement à différents endroits stratégiques du réseau afin d'obtenir un maillage plus serré du territoire communal / syndical et de permettre au service d'exploitation d'intervenir plus rapidement en cas de fuites, d'installation de mesures de niveau d'eau dans les réservoirs ou encore d'installation d'un système de télésurveillance afin de centraliser les données mesurées en un point consultable par les agents des services techniques.

Au regard des financements obtenus auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Conseil Départemental par la communauté de communes et afin de rationaliser les procédures de consultation à venir, il a été convenu de réaliser un groupement de commande dans lequel la communauté de communes est coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire approuve les conventions de groupement de commande à intervenir entre Xaintrie Val' Dordogne et les Maîtres d'Ouvrage compétents pour la réalisation de travaux de sectorisation et de télésurveillance.

Article 3 : Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer lesdites conventions et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL' DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

La Présidente

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021055-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021056-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI (CCES) DU
PLPDMA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable du 2 juillet 2021 du Bureau Communautaire,

Considérant que :

La communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), validé à l'occasion du conseil communautaire du 11 mars 2021, afin de mettre en œuvre des actions pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des déchets.

Dans ce cadre, et conformément au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif au PLPDMA, une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) doit être mise en place. Elle a pour rôle de construire et évaluer les actions du programme de prévention. Cette instance n'a pas de rôle décisionnaire et soumet pour validation au conseil communautaire le programme à mettre en œuvre. A cet effet, il est proposé de déterminer la composition de la CCES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Les membres de la Commission Consultative d'Évaluation et de Suivi (CCES) du PLPDMA sont :

- Collège « élus » : les membres de la commission déchets, dont le Vice-Président délégué à l'environnement est le référent,
- Collège « partenaires techniques » : les représentants de l'ADEME, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du SYTTOM 19, des chambres consulaires,
- Collège « société civile » : les représentants de Corrèze Environnement, du club d'entreprises « XVD Entreprises », de l'association des commerçants d'Argentat, l'association Agir Autrement Pour la Xaintrie (AAPLX), de l'entreprise Ponty Compost, du collègue Simone-Veil et de l'EHPAD J&M Colaud.

Article 2 : Les membres de la CCES sont assistés dans leurs travaux du bureau d'études en charge de l'élaboration du PLPDMA et du Directeur Général des Services.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

La Présidente

Nicole BARDI



Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021056-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

XAINTRIE VAL' DORDOGNE

Séance du 8 juillet 2021 à Saint-Julien-le-Pélerin

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE :		RESULTAT :	
- de Conseillers en exercice	48	- POUR	43
- de Présents	36	- CONTRE	0
- de Représentés	7	- ABSTENTION(S)	0
- de Votants	43		

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ARRESTIER Vincent	DUMAS Laurence	MEILHAC Sébastien
BARDI Nicole	FERRACCI Dominique	MIGNARD Sophie
BEYNEL Joël	GASQUET Jean-François	MOISSON Albert
BITARELLE René	GRÉGOIRE Daniel	MONTALTI Fabienne
CARMIER Camille	JEAN Lionel	PARDOUX Stéphane
CLAVIÈRE Aline	LAFON Francis	PEYRICAL René
CLAVIÈRE Hervé	LAJOINIE Géraldine	POUJADE André
COLLENOT Pierre (suppléant)	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
DABERTRAND Jean	LAVERGNE Martine	ROUANNE Hervé
DA FONSECA Thierry	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DELPEUCH Jean-François (suppléant)	LONGOUR Laurent	STEFANINI-MEYRIGNAC Odile (suppléante)
DUCHAMP Sébastien	LUDIER Stéphane	TURQUET Jean-Claude

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Jean-Marie BRIGOLET représenté par M. Jean DABERTRAND
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI
Mme Agnès JOANNY représentée par M. Hervé CLAVIÈRE
M. Philippe MOULIN représenté par Mme Géraldine LAJOINIE
M. REYNÈS Patrick représenté par Mme Fabienne MONTALTI
Mme Annie REYNIER représentée par M. Jean DABERTRAND
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S : Mme Laurence BRIANÇON – Mme Mireille DUCROS – M. FORETNEGRE Alain – Mme GALEWSKI Nathalie – Mme NACRY Marie-Christine -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Laurence DUMAS

Accusé de réception en préfecture
019-200066751-20210708-2021057-DE
Date de télétransmission : 16/07/2021
Date de réception préfecture : 16/07/2021

ADOPTION DE TARIFS COMPLÉMENTAIRES SUITE A L'ACHAT D'UN NOUVEAU PRODUIT ET SUITE A LA MODIFICATION DE TARIFS DE LIVRES EN VENTE A LA BOUTIQUE DES TOURS DE MERLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du 25 juin de la commission tourisme,
Vu l'avis favorable du 2 juillet du Bureau Communautaire,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil Communautaire adopte les nouveaux tarifs suivants :

Souvenirs 2021

	Prix de vente TTC
GAEC FOURTET	
Huile de Chanvre	11,00€
Edition Loris	
Le Grand Livre de la Nature	19,90€
Chevaliers et Chevalerie expliqués à mes petits enfants	8,00€

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Communauté de Communes
XAINTRIE VAL DORDOGNE
Avenue du 8 Mai - B.P 51
19400 Argentat-Sur-Dordogne
05.55.91.01.75

Nicole BARDI

